

Congés de fin d'année

- Modalités de saisie dans Agora -

Les agents peuvent désormais déposer des congés sur leur contingent 2017.

Cependant les droits à congés 2017 n'apparaîtront dans le libre service qu'à compter du **3 janvier 2017**, ce qui n'empêche nullement, comme indiqué ci-dessus, les agents de poser des congés sur ces droits.

le rappel des règles

relatives au dépôt des congés de fin d'année.

Cas d'une personne ayant encore des jours de congés sur son contingent 2016 :

Au regard du calendrier de fin d'année, la journée du **2 janvier 2017** est la seule de l'année 2017 pouvant être **couverte par un jour de congé** acquis au titre de l'année **2016**.

Pour cette seule journée, toute demande de congé sur le contingent 2016 devra donc être déposée le cas échéant sur une occurrence différente des autres jours de 2016.

En outre, si l'agent désire prolonger ses vacances au-delà du 2 janvier 2017, il devra le faire sur une troisième ligne.

Ainsi, un agent souhaitant déposer des congés pour la période du **26 décembre 2016 au 5 janvier 2017**,

devra **saisir trois demandes** dans le libre service d'Agora :

une ligne pour

la période du **26 décembre au 30 décembre 2016**,

une deuxième ligne pour

la **journée du 2 janvier 2017**,

une troisième ligne pour

la période du **3 au 5 janvier 2017**.

Les jours **pris à partir du 3 janvier** seront retranchés du contingent des jours 2017, et ce quand bien même l'agent disposerait encore d'un solde de jours sur son contingent 2016.

Le solde de ce contingent 2016 fera l'objet du batch de report des jours de congés.

Cas d'une personne n'ayant plus de jours de congés sur son contingent 2016 :

Les agents peuvent poser des congés sur leur contingent 2017. Cependant, ces jours ne peuvent être pris que pour la période débutant le 2 janvier 2017. À noter qu'actuellement les jours du contingent 2017 ne sont pas visibles dans le libre service. Ceci n'empêche nullement les agents de déposer des jours sur ce contingent.

Par ailleurs, un agent qui dépose des congés pour la période du 3 janvier 2017 au 9 janvier 2017 peut le faire sur une seule ligne : cinq jours de congés seront décomptés sur son contingent 2017.

Enfin, un agent n'ayant plus de congés sur son contingent 2016 ne pourra plus déposer de jours de congés sur la période 2016.

À noter :

Les jours de fractionnement

Les jours de fractionnement, **codés CB** dans Agora, ne peuvent être déposés au-delà du 31 décembre de l'année. Cependant, ces jours de fractionnement peuvent faire l'objet d'un report (comme les congés annuels et les jours ARTT), le tout dans la limite de 5 jours.

Les jours de report

Les jours de report, **codés CG** dans Agora, ne sont actifs qu'après le passage du batch de report des congés non consommés sur l'année N-1. La date de ce batch pour l'année 2017 est prévue pour le week-end du 7/8 janvier.

Le motif CG

Le motif **CG** au titre de 2017 apparaîtra donc dans Agora Gestion à compter du 9 janvier 2017. En raison de la réplique différée du libre service, ce motif d'absence ne pourra éventuellement apparaître que le lendemain dans le libre service, soit le mardi 10 janvier 2017.

Les jours de congés non consommés

Le batch de report des jours de congés non consommés revêtant une importance particulière, **votre attention est appelée sur le fait que tous les congés antérieurs au 3 janvier 2017 doivent être posés et validés dans AGORA avant le 31 décembre 2016**, faute de quoi il en résulterait un nombre de jours de report erroné.

